



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision de la carte
communale (CC) d'Oudrenne (57)**

n°MRAe 2022ACGE7

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 10 octobre 2022 et déposée par la commune d'Oudrenne (57), compétente en la matière, relative à la révision de la carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la révision de la carte communale d'Oudrenne (qui comprend trois entités : le village d'Oudrenne, le village de Lemestroff et le village de Breistroff-la-Petite) consiste à faire évoluer le périmètre constructible par une extension en zone constructible de 1,9 hectare (ha) de terres classées en zone inconstructible. 0,8 ha sont destinés à la construction de nouveaux logements en prévision de l'accueil de nouveaux habitants dans la commune. 1,1 ha sont destinés aux activités à vocation artisanale locale ;

Considérant que, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique de la commune (743 habitants en 2019 selon l'INSEE), celle-ci :

- souhaite accueillir 20 à 25 nouveaux habitants à l'horizon 2032 ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement autour de 2,44 à l'horizon 2032 (2,45 en 2018 selon la commune) ;
- projette la construction de 13 logements sur l'extension de 0,8 ha. La commune applique une densité de 17 logements/ha pour la zone d'extension ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 20 à 25 habitants en 10 ans (sur la période 2022-2032), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique plutôt à la baisse observée par le passé, puisque de 2008 à 2019 la population a baissé de 9 habitants en 11 ans (752 en 2008, 743 en 2019). Néanmoins ces observations doivent être pondérées par des évolutions plus récentes qui montrent une dynamique plus forte que par le passé puisque la population a augmenté de 16 habitants au cours des 6 dernières années (727 habitants en 2013) ;
- selon le dossier la commune dispose d'un potentiel de dents creuses estimé à 1,45 ha, soit 15 logements ;
- les besoins en extension du périmètre constructible (1,9 ha) sont supérieurs à la consommation foncière des 10 dernières années (1 ha¹), et en contradiction avec les dispositions de la loi Climat et Résilience qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir renvoi de bas de page n°2² – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;
- la commune ne justifie pas le besoin d'accueillir des activités artisanales supplémentaires ni la superficie de 1,1 ha prévue pour ces activités ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Oudrenne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la carte communale (CC) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Oudrenne ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Oudrenne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 14 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 Source : l'observatoire de l'artificialisation <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommationespaces-naf>

2 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.